



Du 18 décembre 1916 Par devant Louis Henry Hogarth et son collègue, notaires à Port-au-Prince, sous-signés
Ont comparu: Monsieur Joseph Alerte, Monsieur Dorcely Alerte et Mademoiselle Etina Dérizette,

Vente
par les consorts Alerte et Dérizette

trois demeurant et domiciliés en cette ville, —
Lesquels ont, par ces présentes, cédé et transporté, sous garanties de fait et de droit généralement quelconques

à Monsieur Louis Jeanty, propriétaire, demeurant et domicilié au Ch. Kibakim à Port-au-Prince la somme de Cent vingt cinq gourdes, laquelle déduction a été acceptée par Monsieur Louis Jeanty sans aucune inquiétude, ce, sous sa responsabilité personnelle.

La présente cession est faite sous toute charge de droit et consentie, en outre, pour et moyennant la somme de Cent vingt cinq gourdes, espèces en cours, que les cédants reconnaissent avoir reçue, comptant de la cessionnaire des avant ce jour et hors la vue des notaires, sous-signés dont quittance

Cont acte:

Fait et passé à Port-au-Prince, en l'Étude, ce dix huit décembre mil neuf cent seize, au 113^e de l'Indépendance.
Lecture faite, le cessionnaire, Joseph Alerte Dorcely

Les cédants en sont propriétaires, comme héritiers pour un quart chacun de leur feu père et grand père Josèphe Herte le nommé Dorcely à la représentation de son père Dorléu Herte, et la demoiselle Estina à la représentation de sa mère Clodie Herte, ainsi déclaré.

Pour l'établissement de propriété dans la personne de feu Josèphe Herte et des autres propriétaires primitifs, les cédants déclarent n'avoir pas en leur possession, actuellement habitée, ni aucun autre bien.

M^{rs} Jeantoy, Croix des Bouquets.

Tous leurs droits, actions et prétentions, sur trois carreaux de terre dépendant de l'habitation "Bernador", section rurale des Parreaux, commune de la Croix des Bouquets, arrondissement de Port-au-Prince, bornés comme suit: au Nord par les héritiers Rivière, au Sud par un canal, à l'Est par les héritiers Roux et à l'Ouest par Louise Herte, ainsi désigné dans un procès verbal d'arpentage, accompagné de plan de l'arpenteur Joseph François Valmar Oréma Blain, en date du six Janvier mil neuf cent quatorze, enregistré à la Croix des Bouquets le seize (même) mois et année.

Cela, sur ce, que les dits droits, actions et prétentions, peuvent se poursuivre, avec leurs vices, maux, et appartenances et dépendances sans aucune exception ni réserve.

Qui ont été à notre rapport Monsieur Louis Jeanty a donné, à la Mademoiselle Carreau en échange dans la quantité si Contre indiquée et lui a tendu le reste. Jeanty



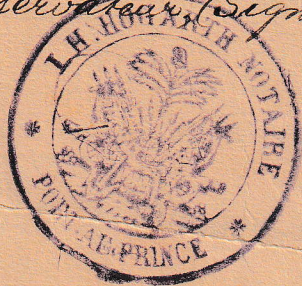
ont signé avec les notaires, non la demorse pour ne le savoir, ainsi déclaré de ce requis.

Ainsi signé; Percely Alerte, Joseph Alerte
sy, Louis Vilmenay not. H. Hogarth not., ce dernier assis
sitaires de la minute au bas de laquelle est écrit: Enregistré
" à Port-au-Prince le dix-huit Décembre mil neuf cent dix
" folio 335/336, V. Case 3785 du Registre F. N. 4 des actes civils
" Percu: droit proportionnel Deux gourdes cinquante cts. P. le
" Directeur principal de l'Enregistrement (signé) R. Arqilago
" Vu: Par aut. du C. (signé: Cyrus Saurel)

Plus bas est encore écrit: Conservation des hypot
" hèques de la juridiction du Tribunal civil de Port-au-Prince.

Le conservateur des hypothèques de cette juridiction certifie par ce
" sous ceu qui il appartient, que le dit acte n'a été inscrit
" dans le registre de la transcription de l'acte de vente des autres par
" au N. 230 du Vol. 2 des actes translatifs de propriété. Il certifie
" en outre, qu'il n'existe aucune inscription de créances ou charge
" hypothécaire contre les vendeurs sur le bien vendu. En fide que
" il délivre le présent au vu de la loi ce jour 5 janvier 1917.

" Percu 1% sur C. 125.00 - - - - - G. 1.25
" Ecriture - - - - - " 2.25
" Certificat - - - - - " 1.25
" Le conservateur (Signé: Em. Gabriel Augustin) - - - - - G. 4.75



Collationné

H. Hogarth
not

Première transcription